



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

## INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-APC-17-IC

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les conditions d'exploiter de la société KALIZEA pour ses installations de transformation de céréales sur le territoire de la commune de PRINGY**

-----  
**Le Préfet de la Marne,**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-59-IC du 9 mai 2007, autorisant la Société Champagne Maïs à exploiter une unité de transformation de céréales sur le territoire de la commune de Pringy ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.APC.51.IC du 14 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2015 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 janvier 2016,
- le courriel de l'exploitant en date du 26 janvier 2016 donnant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant :

- que les valeurs limites pour les rejets de poussières à l'atmosphère fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 ne visent pas l'ensemble des exutoires de poussières présents sur le site ;
- qu'il convient de réglementer les points de rejet en poussières à l'atmosphère issus notamment du filtre réception aux niveaux 2 (sur le laboratoire), 8,5 et 9 (sur les silos) ainsi que du 2<sup>ème</sup> filtre placé au niveau 7 (sur le moulin) ;
- qu'il convient de fixer à la Société KALIZEA les valeurs limites de rejets de poussières à l'atmosphère des différents points de rejet identifiés ;
- que les conditions de rejet des eaux issues de la chaudière ne sont pas celles fixées par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 (rejets effectués via un déshuileur vers la rivière « La Guenelle » au lieu de la STEP de la société Malteurop) ;
- qu'il convient d'adapter le volume de la consommation d'eau autorisé, actuellement de 15 000 m<sup>3</sup>, au volume d'eau consommé observé, 12 000 m<sup>3</sup> ;
- que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient de mettre à jour le tableau des activités réglementées ;

Le demandeur entendu,  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

**Arrête :**

**Article 1er**

Les conditions d'exploitation des installations de la Société KALIZEA (ex CHAMPAGNE MAÏS), pour son site situé 56 Grande rue à Pringy (51 300), autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-A-59-IC du 9 mai 2007, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1.2 Tableau d'activités**

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 ainsi que celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Rubriques	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2240-1	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	Capacité de production	>2	t/j	5	t/j
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production	>300	t/j	450	t/j
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales	Capacité de production	>300	t/j	450	t/j
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	≥ 5000 et < 50 000	m <sup>3</sup>	16 000	m <sup>3</sup>

2160-2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume total de stockage	>5000 et <1500 0	m <sup>3</sup>	11 051	m <sup>3</sup>
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation :  1 chaudière gaz naturel : 34 kW  1 chaudière gaz (usine) : 2,3 MW	>2 et <20	MW	2,3	MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	kW	3,8	kW

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis à contrôle D : Déclaration NC : Non Classé »

## Article 2 REJETS A L'ATMOSPHERE.

### Article 2.1 Conduits et installations raccordées

Les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets se composent :

- des poussières et fines provenant de la transformation du maïs ;
- des gaz de combustion provenant de la chaudière au gaz ;
- de vapeur d'eau provenant du maïs.

Dénomination du point de rejet	emplacement	Numéro de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h
Filtre réception	Terrasse 2	1	Fosse de déchargement, 4 boisseaux de chargement, silo de stockage des produits entrants	55 000
Filtre moulin 81	3 <sup>ème</sup> étage	2	Tarare et table process	10 000
Filtre 83	6 <sup>ème</sup> étage	3	Remontée pneumatique	15 000
Filtres GOLFETO et BUHLER	6 <sup>ème</sup> étage	4	Pneumatique et process moulin	40 000

Filtre moulin thermo séchage	Terrasse 7	5	Remontée pneumatique et séchage	44 000
Filtre BP	7 <sup>ème</sup> étage	6	Traitement de l'ensemble des rejets après cyclone process	70 000
Filtre voie sèche	7 <sup>ème</sup> étage	7	Process voie sèche	8 000
Filtre produit noble	Terrasse 8,5	8	Dépoussiérage circuit et stockage silo	51 000
Filtre granulation	Terrasse 9	9	Dépoussiérage circuit et stockage granulation	54 000
Filtre ligne farine	9 <sup>ème</sup> étage	10	Pneumatique et process farine	10 000
Filtre voie sèche	9 <sup>ème</sup> étage	11	Pneumatique voie sèche	8 000
Filtre tour 96	Tour 96	12	Remontée pneumatique	6 000
Filtre MTKB	Terrasse 9	13	Nettoyeurs MTBK	28 000
Filtre farines	Terrasse 8,5	14	Circuit de récupération des farines issues des filtres	6 300
Chaudière usine		15	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique 2,3 MW	150

Emissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière usine	42	0,54	150 Nm <sup>3</sup> /h	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 2.3 Valeurs limites

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 relatifs aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de 3% pour la chaudière.

N° de conduit	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	SO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	NO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>
1 à 14	10	/	/
15	5	35	150

### Article 3 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation maxi annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	12 000 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>

### Article 4 – REJETS EAUX

#### Article 4.1 Localisation des points de rejet

Les tableaux définissant les points de rejets des effluents aqueux à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 sont remplacés par les tableaux suivants :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, de toitures et issues de la purge chaudière
Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	10 000
Exutoire du rejet	Milieu naturel (la Guenelle)
Traitement avant rejet	Décanteur / déshuileur Malteurop
Autres dispositions	Vanne d'isolement - Convention de raccordement avec la société Malteurop

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux des sanitaires ; Eaux du laboratoire
Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	260
Exutoire du rejet	Milieu naturel (la Guenelle)
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Malteurop
Condition de raccordement	Convention de raccordement avec la société Malteurop

#### Article 4.2 Valeurs limites émissions eaux pluviales et chaudières

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter en amont du déshuileur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet : N° 1 (eaux pluviales de voiries et de toitures et eaux issues de la purge chaudière)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures est de 3 500 m<sup>2</sup> et celles des voiries est de 8 400 m<sup>2</sup>.

Le dispositif de traitement est entretenu aussi souvent que nécessaire pour assurer le respect des valeurs limites fixées ci-avant, et au moins un fois par an.

Une analyse des effluents issus du dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries et de toitures et eaux issues de la purge chaudière est réalisée au moins une fois par an.

#### **Article 5 - Sanctions**

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 6 Voie de Recours**

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

#### **Article 7 Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 Ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région ACAL et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé ACAL, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société KALIZEA, 58 grande rue, 51300 PRINGY.

Monsieur le maire de PRINGY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **18 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Denis GAUDIN

